

BOIS

Jeld-Wen du Canada Ltée, division fenêtres de vinyle (Saint-Apollinaire)

et
Le Syndicat international des peintres et métiers connexes – vitriers et travailleurs du verre,
section locale 1135 – FCT
Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – bois

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 100

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 19; hommes: 81

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2012

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2016

- **Date de signature:** 17 avril 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Ouvrier, 67 salariés

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/heure	13,67 \$	14,57 \$	14,93 \$	15,31 \$
Min.	(13,21 \$)			
Salaire/heure	18,23 \$	18,68 \$	19,15 \$	19,63 \$
Max.	(17,61 \$)			

2. Mécanicien et chef d'équipe

Date	1 ^{er} janv. 2013	1 ^{er} janv. 2014	1 ^{er} janv. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/heure	20,41 \$	20,92 \$	21,44 \$	21,98 \$
	(19,72 \$)			

N. B. – Le nombre de salariés, la répartition selon le sexe et le taux modal sont basés sur les données de la convention collective précédente.

Augmentation générale

Variable pour la durée de la convention collective.

- **Primes**

Soir: 0,60 \$/heure, 0,65 \$/heure à compter du 1^{er} janvier 2014

Nuit: 0,65 \$/heure, 0,70 \$/heure à compter du 1^{er} janvier 2014

- **Allocations**

Chaussures de sécurité: montant versé 1 fois/année qui équivaut à 0,07 \$/heure travaillée au cours de l'année précédente

Lunettes de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés mobiles**

1 jour/année – salarié qui a terminé sa période de probation

2 jours/année – salarié qui a 5 ans de service continu

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	2 sem.	5,5%
5 ans	3 sem.	6%
10 ans	3 sem.	7%
13 ans	3 sem.	7,5%
15 ans	4 sem.	9,5%
20 ans	4 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime: la contribution du salarié est de 25 \$/semaine pour une période de 5 ans. Au 1^{er} mai de chaque année, l'augmentation maximum annuelle prévue pour la contribution d'un salarié est de 0,15 \$/heure. La contribution de l'employeur est de (141,25 \$) 144,08 \$/mois pour un salarié ayant des personnes à charge et de (89,35 \$) 97 \$/mois pour un salarié n'ayant pas de personnes à charge.

N. B. – À partir du 1^{er} mai 2015, la contribution de l'employeur est de 150 \$/mois, pour un salarié ayant des personnes à charge, et de 105 \$ pour un salarié n'ayant pas de personnes à charge.

1. Soins dentaires

Prime : l'employeur paie 0,18 \$/heure normale travaillée et le salarié contribue pour un montant égal à celui de l'employeur

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Cotisation : le salarié contribue dans un régime de retraite à cotisation déterminée pour un minimum de 1 % et un maximum de 2,5 %. La contribution de l'employeur est équivalente à celle versée par le salarié.

N. B. – Le salarié est admissible au régime de retraite une fois qu'il a complété sa période d'essai et ce n'est qu'au 1^{er} janvier suivant qu'il peut commencer à y participer.

Le salarié peut également contribuer au Fonds de solidarité FTQ.